

Bilan de fusion au 1er janvier 2011

L'évaluation des actifs et passifs y compris la constitution de capitaux de prévoyance et de réserves sont réalisés dans la CPP et CP selon les mêmes principes conformes aux dispositions de Swiss GAAP RPC 26.

Le bilan de fusion au 1er janvier 2011 se base sur les comptabilités d'exercice révisées de la CPP et de la CP au 31.12.2010.

BILAN		CPP	CP	Bilan de fusion
		CHF	CHF	CHF
ACTIFS				
Actifs immobilisés		76'449'176.49	56'275'794.48	132'724'970.97
1)	Liquidités	4'318'891.01	2'777'305.33	7'096'196.34
2)	Débiteurs	357'792.05	32'754.20	390'546.25
3)	Créances	219'834.96	516'984.45	736'819.41
4)	Obligations placements directs	14'648'881.51	1'317'318.89	15'966'200.40
4)	Obligations fondation de placement	15'990'449.56	13'900'347.36	29'890'796.92
	Hypothèques actives	0.00	0.00	0.00
5)	Crédits d'exploitation	0.00	440'168.40	440'168.40
6)	Placements directs en actions	0.00	0.00	0.00
6)	Fonds de placement en actions	15'559'994.62	0.00	15'559'994.62
6)	Fondation de placement actions	4'824'608.60	20'544'134.81	25'368'743.41
7)	Placements alternatifs	409'047.22	633'092.53	1'042'139.75
8)	Placements directs en immobiliers	10'722'870.00	9'927'050.00	20'649'920.00
9)	Placements indirects en immobiliers	9'396'806.96	6'186'638.51	15'583'445.47
10)	Comptes de régularisation actifs	236'106.04	47'851.85	283'957.89
Total de l'actif		76'685'282.53	56'323'646.33	133'008'928.86

La conversion des devises a été effectuée le jour du bilan au cours de l'Administration fiscale fédérale

- 1) Les liquidités sont évaluées à la valeur nominale.
- 2) Les débiteurs sont évalués à la valeur nominale.
- 3) Les créances sont évaluées à la valeur nominale.
- 4) Les obligations sont évaluées à la valeur de cours.
- 5) Les crédits d'exploitation sont évalués à la valeur nominale.
- 6) Les actions sont évaluées à la valeur de cours.
- 7) Les placements alternatifs sont évalués à la valeur de cours.
- 8) Les placements directs en immobiliers sont évalués à la valeur de rendement.
- 9) Les placements immobiliers indirects sont évalués à la valeur de cours.
- 10) Le compte der régularisation actif est évalué au plus précis par la direction.

PASSIFS

Engagements	3'030'332.36	266'532.55	3'296'864.91
11) Prestations de libre passage et rentes	1'552'048.01	266'532.55	1'818'580.56
12) Hypothèques passives	1'500'000.00	0.00	1'500'000.00
13) Autres engagements	-21'715.65	0.00	-21'715.65
14) Comptes de régularisation passif	129'636.70	29'927.40	159'564.10
Réserves de contribution employeur	52'458.95	0.00	52'458.95
15) Réserves de contribution employeur sans renoncement d'utilisation	52'458.95	0.00	52'458.95
16) Réserves non-techniques	15'000.00	51'000.00	66'000.00
17) Capitaux de prévoyance et réserves techniques	77'252'664.35	54'409'706.65	131'662'371.00
Capitaux d'épargne assurés actifs	54'409'102.60	42'469'645.65	96'878'748.25
Réserves pour pertes sur sortie	1'517'678.20	0.00	1'517'678.20
Réserves indemnisation contribution de solidarité salaire minimal / AGH	527'868.55	0.00	527'868.55
Capital de prévoyance rentiers	16'270'015.00	10'352'661.00	26'622'676.00
Réserves techniques	4'528'000.00	1'587'400.00	6'115'400.00
18) Réserves pour fluctuation des valeurs	0.00	1'566'479.73	1'566'479.73
Fonds libres	-3'794'809.83	0.00	-3'794'809.83
	-3'772'331.90	0.00	-3'772'331.90
	-22'477.93	0.00	-22'477.93
Total du passif	76'685'282.53	56'323'646.33	133'008'928.86

11 Les prestations de libre passage sont évaluées à la valeur nominale.

12 Les hypothèques passives sont évaluées à la valeur nominale.

13 Les autres engagements sont évalués à la valeur nominale.

14 Le compte de régularisation passif est évalué au plus précis par la direction.

15 Les réserves de contribution employeur sans renoncement d'utilisation sont évaluées à la valeur nominale.

16 Les réserves non-techniques sont évaluées au plus précis par la direction.

17 Les capitaux de prévoyance et réserves techniques sont calculées par l'expert en prévoyance professionnelle.

18 Les réserves pour fluctuation des valeurs sont constituées selon la méthode pratique conformément au règlement en matière de placement.